

Motion de M. d'Estourmel concernant le rapport que le comité militaire doit présenter sur la révolte des régiments, lors de la séance du 18 avril 1791

Louis Marie, marquis d' Estourmel

Citer ce document / Cite this document :

Estourmel Louis Marie, marquis d'. Motion de M. d'Estourmel concernant le rapport que le comité militaire doit présenter sur la révolte des régiments, lors de la séance du 18 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 174;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_21757_t1_0174_0000_5

Fichier pdf généré le 11/07/2019

voulait y recevoir en paiement que les assignats endossés par les maisons de commerce les plus connues, ce qui ne contribua pas peu à retarder la confiance aux assignats, et à les maintenir trop au-dessous du pair, en faisant de plus en plus resserrer le numéraire avec la confiance.

Nous ne pouvons nous empêcher de frémir au simple aperçu des effets malheureux qu'aurait une pareille loi. Loi injuste, le cours des assignats étant forcé; loi imprudente et impolitique, le salut de la nation reposant sur la libre circulation des assignats et sur la confiance pleine et entière qui leur est due, laquelle ne peut subsister un instant, si celui qui reçoit un assignat est tenu à autre chose, pour sa sûreté, que d'examiner s'il est véritable et non contrefait.

Ainsi le décret, qui serait une loi des endossements, serait un décret funeste. Il entraînerait rapidement avec lui la chute des assignats considérés comme monnaie; et nous ne cesserons de nous y opposer, parce que le salut du royaume dépend aujourd'hui des assignats-monnaie.

On se réduira peut-être à demander un décret semblable à celui du 1^{er} juin, c'est-à-dire qui permette les endossements sans les exiger; mais je dis que, bien loin que l'Assemblée doive permettre les endossements libres par une loi, elle devrait les prohiber comme instruments de monopole; mais je dis qu'une pareille loi n'en serait pas une, puisqu'elle permettrait ce qui est bien loisible à tout propriétaire d'assignats, lorsqu'il n'y a point de loi contraire; mais en le permettant, elle induirait en erreur ceux qui, en vertu de la loi, attaqueraient quelque effet à ces endossements; elle leur persuaderait à tort que la signature de leur cédant est pour eux une garantie utile; et dans le cas où ils ne le jugeraient pas suffisamment responsable, elle leur fournirait un prétexte de refuser ses assignats, et peut-être d'exiger de lui, pour obtenir leur confiance, des sacrifices d'autant plus considérables, qu'il serait moins fortuné. Il serait donc contre la dignité, la justice et la prudence de l'Assemblée nationale, de donner lieu, par un décret insignifiant et inutile, à de pareilles méprises des hommes simples et de bonne foi, à de semblables exactions contre le pauvre dont la signature ne peut rien garantir, et à de tels obstacles à la circulation des assignats.

Après avoir démontré combien serait injuste et impolitique un décret pour prescrire l'endossement des assignats; après avoir prouvé combien cette loi serait funeste à la circulation, en les frappant d'un motif de défiance et de crainte tout à fait étranger à la véritable base de leur crédit, et qui ne porterait que sur une prévoyance de vols ou de portefeuilles égarés, je crois devoir déclarer que je suis bien éloigné de croire tout à fait inutile, et dans toutes les circonstances, non pas l'endossement ou transport que je condamne, mais la simple signature du cédant au dos des assignats, dans les cas d'envois par la poste, de place en place, ou par les messageries, parce que, pour les assignats égarés et retrouvés, ou saisis dans les mains mêmes des voleurs ou de leurs complices convaincus, cette précaution pourrait servir à démontrer le propriétaire; mais pour cela une loi n'est pas nécessaire; la faculté de prendre cette précaution est inhérente au droit du propriétaire de l'assignat, lorsque la loi ne le défend pas; et rien n'empêche, sans que l'Assemblée nationale s'en mêle, que messieurs les négociants continuent à leur gré d'en faire usage, parce qu'alors elle n'a que l'effet qu'elle peut produire, sans pouvoir porter atteinte à la nature

de l'assignat, qui est toujours censé appartenir au porteur, s'il n'est lui-même convaincu de vol ou de complicité; cependant je désire que ce moyen ne soit pas employé sur les nouveaux assignats; il ne serait pas sans danger.

En détaillant les motifs qui justifient le décret du 18 novembre passé, et qui s'opposent au projet de loi pour les endossements, nous n'avons pas mis en considération les inconvénients majeurs qui en résulteraient pour le Trésor public et pour la confiance nationale, par la quantité énorme d'assignats qu'il faudrait fabriquer et délivrer à la caisse de l'extraordinaire, au-dessus du nombre qui en a été décrété, surtout de ceux de petites sommes, afin de pouvoir remplacer à présentation ceux qui se trouveraient surchargés d'endossements; car il est bien certain que, pour parer aux inconvénients qui font désirer cette loi, les endossements en blanc ne produiraient aucun effet; puisqu'il n'en serait pas des assignats-monnaie, qu'on est forcé de recevoir, comme des lettres de change et billets à ordre qu'on reçoit librement, et pour lesquels le cessionnaire ne peut acquérir que les droits de son cédant, parce que c'est à lui à bien placer sa confiance lorsqu'il accepte un transport. Mais dans la supposition de la loi des endossements sur les assignats, il serait nécessaire que ces assignats fussent remplis du nom du cessionnaire avec la date, ce qui mettrait bientôt et souvent tous les assignats dans le cas d'être échangés.

Nous concluons unanimement contre la demande formée d'une telle loi, et pour l'exécution du décret du 18 novembre passé.

(Approuvé et arrêté par les commissaires de l'Assemblée nationale, pour les assignats. A Paris, le 13 décembre 1790.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. CHABROUD.

Séance du lundi 18 avril 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

M. d'Estourmel. Le comité militaire a été chargé par l'Assemblée de faire une enquête sur la révolte des régiments de Languedoc et de Beauvoisis; je propose de fixer le jour où il devra nous faire son rapport.

Un membre du comité militaire. Le comité attend des renseignements plus étendus qui puissent lui permettre de porter une appréciation plus complète et plus juste sur ces deux affaires; il faut donc attendre jusque-là pour lui demander son rapport.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour sur la motion de M. d'Estourmel.)

Un de MM. les secrétaires instruit l'Assemblée du retour de M. de Bournazel, député du département de l'Aveyron, et de M. Paultre des Epinet-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.